

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du 19 avril 2024 de la Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole, dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB),

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0382

Considérant que la Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public avec le stationnement du véhicule « la Mobil'O projet » pour des permanences d'information sur les travaux, le mardi 14 mai et le jeudi 06 juin 2024, sur le parvis du Carré des services, 15 rue d'Arras à Saint-Herblain,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de ces animations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0382
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du
domaine public -
Nantes Métropole PGB
- permanences
« la Mobil'O projet » -
parvis du Carré
des services -
15 rue d'Arras -
le 14 mai et
le 06 juin 2024

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La Mission Politique de la ville et renouvellement urbain de Nantes Métropole est autorisée à occuper le domaine public avec le stationnement du véhicule « la Mobil'O projet », dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB), pour des permanences d'information sur les travaux, sur le parvis du Carré des services, 15 rue d'Arras à Saint-Herblain :

- ✓ le mardi 14 mai 2024 de 08h00 à 10h00,
- ✓ le jeudi 06 juin 2024 de 10h00 à 12h00.

Le véhicule devra être stationné à 3 mètres du bâtiment et déplaçable à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des riverains, le cheminement des piétons devra être sécurisé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'intérieur du véhicule à chaque permanence.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur l'espace désigné, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification :
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 AVRIL 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 26 avril 2024